

Résolution 3303

Attendu qu'en « matière de négociation et d'application de la [...] convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants visés par l'accréditation » (article 2-2.07 de la convention 2010-2015) ;

Attendu que le Syndicat est « seul habilité à désigner des enseignantes et enseignants comme membre d'un comité formé par le collège » (article 2-2.09) ;

Attendu que les notions de comité et de groupe de travail sont reconnues synonymes ;

Attendu que le « Collège doit consulter le Syndicat avant de désigner une enseignante ou un enseignant à titre de consultante ou consultant sur un comité qu'il forme » (article 2-2.09) ;

Attendu que seuls les statuts de membre et de consultant doivent être attribués aux représentants du Syndicat des enseignants du collège au sein des comités et groupes de travail ;

Attendu que le membre d'un comité ou d'un groupe de travail est celle ou celui qui en fait partie intégrante et exerce les rôles et fonctions dévolus à ce statut ;

Attendu que le consultant au sein d'un comité ou d'un groupe de travail doit limiter sa participation à des présences ponctuelles, au rôle de conseil sur un ou des points précis et à des responsabilités circonscrites et nettement distinctes de celles exercées par un membre désigné du même comité ;

Attendu que les représentants du Syndicat aux divers comités ou groupes de travail ont pour mandat premier de représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants ;

il est proposé :

1. Que les membres des comités ou groupes de travail aient un devoir de représentation, c'est-à-dire qu'ils parlent au nom de tous leurs collègues du Syndicat puisque leur désignation est une prérogative de l'Assemblée syndicale ;
2. Que l'Assemblée générale puisse retirer le mandat de ses représentants aux divers comités et groupes de travail ;
3. Que l'Assemblée générale reconnaisse à ses représentants l'autonomie nécessaire à l'exercice d'un mandat respectueux des orientations adoptées en Assemblée et de l'esprit de la convention collective ;
4. Que les représentants enseignants aux divers comités et groupes de travail soient sollicités et désignés selon les modalités établies par l'Assemblée générale¹ ;
5. Que les représentants enseignants aient à rendre compte au Syndicat de l'exercice de leur mandat selon les modalités suivantes :
 - transmission régulière au secrétariat du Syndicat des comptes rendus, des procès-verbaux, des résumés, des rapports ou autres documents produits par ces comités et groupes de travail, le cas échéant ;
 - consultation de l'Exécutif, au moins une fois par année, afin d'harmoniser les orientations et actions des comités et groupes de travail avec les propositions adoptées par l'Assemblée et l'esprit de la convention collective ;
6. Que les représentants enseignants recherchent une collaboration étroite avec les autres groupes de syndiqués du collège à l'intérieur des comités multipartites ;
7. Que le Syndicat affiche sur son site (www./seecb.org) la liste des comités et groupes de travail, ainsi que les noms des professeurs y ayant été désignés ;
8. Que le Syndicat affiche les procès-verbaux, politiques ou autres travaux émanant des divers comités et groupes de travail sur son site (www./seecb.org).

¹ Pour alléger le processus de nomination des professeurs aux divers comités et groupes de travail, l'Exécutif demande d'abord, par courriel, aux membres actuellement en fonction s'ils désirent renouveler leur mandat. Après réception des réponses, un deuxième courriel est expédié à l'ensemble des professeurs afin de recueillir la candidature des membres intéressés par les postes vacants au sein des comités et groupes de travail. Une liste des divers comités est ensuite soumise à l'Assemblée pour officialiser leur nomination. En cours de session, la sollicitation est faite au fur et à mesure de la mise sur pied des comités et groupes de travail et la désignation officielle est ensuite faite à la première assemblée générale qui la suit.